

**POLITIQUES DE GESTION
DES GRIEFS PÉDAGOGIQUES
PROVENANT DES ÉTUDIANTS**

**ADOPTÉE PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF
LE 22 NOVEMBRE 1993**

**ET MODIFIÉE
LE 29 AOÛT 1995**

OBJECTIFS

- ⇒ Garantir à tout étudiant^{1 2} qui s'estime lésé par l'enseignement qu'il reçoit d'un professeur le droit de formuler un grief pédagogique.
- ⇒ Garantir à tout professeur concerné par un grief pédagogique le plein respect de ses droits professionnels et individuels.

EXCLUSION

La présente politique ne remplace ni n'affecte la procédure de révision de notes actuellement en vigueur.

POSTULATS

- ⇒ **L'étudiant a déjà parlé formellement de l'objet de son grief avec son enseignement**
- ⇒ L'étudiant est responsable de l'élaboration du grief qu'il veut formuler à l'égard d'un enseignant.
- ⇒ Le contenu du grief doit porter sur des faits vérifiables.
- ⇒ L'étudiant à l'origine du grief doit faire partie du groupe-classe de l'enseignant concerné.
- ⇒ L'étudiant ne peut se retirer du cheminement d'un grief sans que celui-ci ne soit abandonné.

PROCÉDURE

Le présent règlement s'applique à des cas d'exception. L'étudiant ne peut s'en prévaloir qu'après avoir tenté en vain de solutionner le problème avec son enseignant.

La procédure de règlement des griefs comporte (3) niveaux d'intervention :

- ⇒ intervention d'un professionnel;
- ⇒ intervention du département;
- ⇒ intervention de la direction des services pédagogiques.

À partir de la deuxième étape de la procédure, l'étudiant peut se faire accompagner par un professionnel à l'emploi du Cégep ou d'un étudiant à temps plein du Cégep, à titre d'observateur.

¹ La forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

² L'étudiant peut aussi désigner un groupe d'étudiants.

Première étape

L'étudiant qui a un grief pédagogique à formuler rencontre son aide pédagogique individuel (le conseiller en formation pour les cours aux adultes) ou un autre professionnel de son choix à l'emploi du collègue.

Ce dernier :

- ⇒ reçoit l'étudiant;
- ⇒ l'aide à préciser son grief;
- ⇒ lui fait compléter le formulaire approprié.

Le professionnel achemine une copie du grief au professeur concerné et organise une rencontre entre les parties. La rencontre doit se tenir dans la semaine suivant le dépôt du grief.

Le professeur peut demander que le dossier soit transmis à un autre professionnel. Le professionnel peut également se récuser.

S'il y a entente, le dossier est clos à cette étape. Le professionnel conserve le dossier pour la durée de la session en cours.

Deuxième étape

S'il n'y a pas entente à la première étape, l'étudiant transmet son grief à l'adjoint au directeur des études³.

À la réception du dossier, l'adjoint informe le coordonnateur du département et lui demande d'intervenir.

Le coordonnateur :

- ⇒ informe l'enseignant concerné;
- ⇒ convoque le comité de gestion des griefs pédagogiques et son département, dans la semaine suivant le dépôt du grief;
- ⇒ informe l'étudiant et l'adjoint au directeur des études de la décision.

Troisième étape

Si l'étudiant n'est pas satisfait de la décision rendue, il transmet son dossier au directeur des études (ou à son adjoint le représentant dans les pavillons). Ce dernier convoque le comité ad hoc dans la semaine suivant le dépôt du dossier et informe l'étudiant de sa décision dans la semaine suivant la réception de la recommandation du comité had hoc.

³ À Rouyn-Noranda : Mme Marie-Josée Gagné
À Amos : Mme Céline Dupras
À Val-d'Or : Mme Caroline Rioux

COMITÉ DE GESTION DES GRIEFS PÉDAGOGIQUES DU DÉPARTEMENT

Composition

Chaque département met sur pied un comité de gestion des griefs pédagogiques. Ce comité est composé :

- ⇒ du coordonnateur;
- ⇒ de deux (2) enseignants;
- ⇒ d'un substitut.

Un professeur qui fait l'objet d'un grief ne peut siéger sur le comité de gestion qui étudie son grief.

Mandat

Le comité de gestion des griefs pédagogiques du département :

- ⇒ se réunit dans la semaine suivant le dépôt du grief;
- ⇒ entend l'étudiant de qui provient le grief;
- ⇒ entend l'enseignant concerné;
- ⇒ peut tenter une médiation entre les parties.
- ⇒ soumet une recommandation au coordonnateur de département dans les dix (10) jours suivant le dépôt de la plainte.

COMITÉ AD HOC DES SERVICES PÉDAGOGIQUES

Composition

Au besoin, le directeur des études convoque un comité ad hoc pour l'étude des griefs pédagogiques.

Ce comité est formé :

- ⇒ d'un adjoint au directeur des études;
- ⇒ de deux (2) enseignants du département n'ayant pas été impliqués à l'étape précédente.

Mandat

Le comité ad hoc :

- ⇒ se réunit dans la semaine suivant le dépôt du grief;
- ⇒ entend l'étudiant de qui provient le grief;
- ⇒ entend le professeur concerné;
- ⇒ soumet un rapport au directeur des études dans les dix (10) jours suivant le dépôt du grief.

Le rapport du comité devra contenir des recommandations essentiellement d'ordre pédagogique et non disciplinaire.